



DAF/16-696-16 du 29/02/2016

## NOUVELLES MODALITES DE GESTION DES DOSSIERS DE CAPITAUX DECES

Références : Code de la sécurité sociale articles D712-19 à D712-23-1 - Décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires - Circulaire DAF C3 du 26 11 2015, prise en application du décret 2015-1399 du 3 11 2015

Destinataires : Services gestionnaires des carrières des agents de l'académie – bureaux des accidents de services

Dossier suivi par : Mme GALVEZ - Tel : 04 42 91 73 03

Le décret n° 2015 -1399 du 3 novembre 2015 introduit de nouvelles modalités de calcul de la prestation capital décès, pour les décès intervenus à compter du 6 novembre 2015.

### Principe de la prestation

Les ayants droit d'un fonctionnaire qui décède en cours de carrière peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une prestation, appelée capital décès.

#### 1. Conditions de versement de la prestation

##### a) **Conditions liées au statut de l'agent**

Le capital décès concerne le fonctionnaire décédé avant l'âge légal de départ à la retraite tel que prévu par l'article L. 161-17-2\* et se trouvant au moment du décès :

- soit en activité
- soit détaché dans les conditions du premier alinéa de l'article D. 712-2\*
- soit dans la situation de disponibilité mentionnée à l'article D. 712-3\*
- soit dans la position sous les drapeaux

Remarques relatives aux personnels relevant de l'enseignement privé :

L'article 31 de la loi no 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 emporte application aux maîtres et documentalistes de l'enseignement privé, contractuels ou agréés, à titre définitif ou provisoire, des règles du régime spécial des fonctionnaires (RSF) pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès, seul le risque vieillesse restant couvert par le régime général de la sécurité sociale (RGSS).

En revanche, les suppléants et maîtres délégués ne sont pas concernés par cette réforme.

---

\* du Code de la sécurité sociale

## **b) Bénéficiaires et ventilation du capital décès**

Peuvent prétendre au versement de la prestation :

1° A raison d'un tiers :

- a) le conjoint, non séparé de corps ni divorcé de l'agent décédé
- ou
- b) le partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès de l'agent

2° A raison de deux tiers :

- a) les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs de l'agent décédé, nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, et non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu ;
- b) les enfants recueillis au foyer de l'agent décédé, qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens du code général des impôts au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil dans les conditions décrites au 1°.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux, à parts égales.

En cas d'absence de conjoint ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité et d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé sous conditions, à celui ou à ceux des ascendants de l'agent décédé, qui étaient à sa charge, au moment du décès.

## **2. Mode de calcul du capital décès**

Le mode de calcul de la prestation varie selon :

- l'âge de l'agent à la date du décès
- la date du décès
- les circonstances du décès

### **a) Décès avant l'âge de départ à la retraite tel que prévu par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale**

#### **➤ pour les décès survenus jusqu'au 05 11 2015**

Le montant du capital décès varie selon divers éléments :

- les éléments de rémunération de l'agent : le capital est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux), à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais
- chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital décès, suivant les conditions mentionnées à l'article D. 712-20, reçoit, une majoration calculée à raison des trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension civile, afférent à l'indice net 450 (indice brut 585)
- lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital décès, augmenté éventuellement de la majoration pour enfant, est versé trois années de suite dans les conditions ci-après : le premier versement au décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de cet événement.

Le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice en vigueur au moment du décès du fonctionnaire

➤ **pour les décès survenus à compter du 06 11 2015**

L'article 72 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a forfaitisé le capital décès servi aux ayants droit d'un assuré décédé relevant du régime général.

Le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires transpose les dispositions de la loi précitée aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires afin d'appliquer la forfaitisation du montant du capital décès sur la base du montant prévu pour le régime général à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale.

Le décret prévoit le versement d'un capital décès « forfaitaire » et d'un capital décès « dérogatoire » pour les décès survenus dans les circonstances décrites infra.

- Le capital décès « forfaitaire »

Ce capital décès est égal à 4 fois le montant prévu pour le décès d'un salarié relevant du régime général de sécurité sociale, soit 13 600.00€ (4 \* 3 400.00€) montant en vigueur au 3 novembre 2015, date de parution du décret.

Ce montant pourra être revalorisé chaque année, au 1er avril, sur la base de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation, hors tabac.

- Le capital décès « dérogatoire »
  - Si le décès est survenu suite à un accident de service ou une maladie professionnelle, le capital décès est égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé
  - Si le décès est survenu à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital décès est égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé. Il est versé trois années de suite dans les conditions ci-après : le premier versement au décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de cet événement

Dans les deux cas cités ci-dessus, chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit une majoration calculée à raison des trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice net 450 (indice brut 585) soit 823,45 €, montant en vigueur au 03 02 2016.

**b) Décès après l'âge de départ à la retraite tel que prévu par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale**

Tout fonctionnaire ayant un âge supérieur ou égal à celui prévu par l'article L. 161-17-2, et **non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite**, ouvre droit au capital décès prévu à l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale ; ce capital est versé aux ayants droits définis à l'article D. 712-20 (v bénéficiaires supra)

Le montant de ce capital décès s'élève à 3 400 euros pour les décès intervenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce montant est revalorisé chaque année à la date et selon les conditions prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. Le montant obtenu est arrondi à l'euro supérieur

### **3. Les démarches à effectuer par les services académiques**

#### **a) Services gestionnaires de la carrière de l'agent décédé**

Dès lors qu'il a connaissance du décès d'un agent dont il gère la carrière, le gestionnaire concerné adresse au :

Rectorat - Division des Affaires Financières - Bureau de l'action sociale

- la « fiche de liaison capital décès » (v annexe)
- l'avis de décès
- la copie du dernier bulletin de salaire

#### **b) Bureau de l'action sociale**

Le bureau de l'action sociale est chargé

- d'adresser le dossier de demande de versement de la prestation aux éventuels ayants-droit ; les ayants-droit pourront le cas échéant, prendre l'attache des bureaux chargés des accidents de service et maladies professionnelles, pour autant que le décès du fonctionnaire soit réputé pouvant être imputable à l'une ou l'autre de ces circonstances
- de liquider la prestation, au montant forfaitaire par défaut
- d'adresser la « fiche de liaison imputabilité » à compléter, aux bureaux des accidents de service chargés d'attester du lien éventuel entre ce décès et un accident de service ou une maladie professionnelle.

#### **c) Bureaux chargés des accidents de service et maladies professionnelles**

Les services concernés seront chargés après instruction, de transmettre au bureau de l'action sociale la copie de la décision d'imputabilité du décès au service, en vue du versement du complément de prestation aux ayants-droit.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille*



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## FICHE DE LIAISON CAPITAL DECES

(à compléter par le service gestionnaire de la carrière de l'agent décédé)

NOM et prénom de l'agent décédé

Date de naissance et date du décès

Grade.....

Etablissement d'affectation.....

Position à la date du décès.....

Imputation budgétaire de la paye (programme, action).....

Si l'agent est décédé avant le 6 novembre 2015, préciser :

Echelon.....

Indice.....

**Situation familiale :**

Célibataire

Marié(e)

Pacsé(e)

Veuf (veuve)

**Si enfant(s) date(s) de naissance de ce(s) dernier(s)**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de Naissance</b>

**Coordonnées de la famille :**

**Fait à**

**le**

**Nom, prénom, fonction du signataire**

**Signature et cachet du service**

*Fiche à retourner accompagnée de l'avis de décès de l'agent et du dernier bulletin de salaire de ce dernier à :*

*Rectorat de l'Académie d'Aix Marseille - Division des affaires financières - Bureau de l'action sociale - 401 à l'attention de Mme GALVEZ Colette*

*Tél 04 42 91 73 03*

*Mél : colette.galvez1@ac-aix-marseille.fr*